

Droits fondamentaux des enfants déplacés dans l'UE à la suite de la guerre d'agression russe

Luxembourg

Juin 2023

Contractant : Université du Luxembourg

Auteur(s) : Vysotskaya, V.; Vasconcelos, J.; Nienaber, B.

Clause de non-responsabilité

Ce document a été commandité dans le cadre d'un contrat par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) en tant qu'élément de référence pour le projet « Droits fondamentaux des enfants déplacés dans l'UE à la suite de la guerre d'agression russe ». Les informations et les opinions contenues dans ce document ne reflètent pas nécessairement les opinions ou la position officielle de la FRA. Ce document est rendu public uniquement à des fins de transparence et d'information et ne constitue pas un conseil ou un avis de nature juridique.

Contenu

1. Enfants fuyant l'Ukraine	3
1.1. Données sur les enfants fuyant l'Ukraine.....	3
2. Protection de l'enfance - cadre juridique, politique et procédures en place.....	5
2.1. Compétence des autorités chargées de la protection de l'enfance.....	5
2.1.1. Enfants arrivés individuellement, y compris les enfants non accompagnés et séparés	5
2.1.2. Enfants évacués depuis des institutions ukrainiennes	7
3. Dispositions en matière de tutelle/représentation légale pour les enfants non accompagnés et séparés fuyant l'Ukraine	8
3.1. Arrivés non accompagnés	8
3.2. Arrivés sans leurs parents, mais avec d'autres membres de leur famille, des voisins ou des amis de la famille	9
3.3. Arrivés au sein d'un groupe, depuis des institutions ukrainiennes ou des familles d'accueil (avec ou sans un tuteur légal désigné).....	9
3.4. Arrivés au sein d'un groupe, par le biais d'initiatives privées, telles que les clubs de football (avec ou sans un tuteur légal désigné)	10
4. Informations et défis pratiques concernant l'accès aux prestations de base par les enfants fuyant l'Ukraine	11
4.1. Informations générales et défis.....	11
4.2. Défis pour les enfants à risques multiples/défavorisés.....	13
5. Politiques en place.....	14
5.1. Plan d'action spécifique et/ou mesures intégrées	14
5.2. Garantie européenne pour l'enfance	15
5.3. Budget	17

1. Enfants fuyant l'Ukraine

1.1. Données sur les enfants fuyant l'Ukraine

Tableau 1 Enfants fuyant l'Ukraine

Catégorie d'enfants	Système d'enregistrement Oui/Non	Nombre d'enfants (aussi désagrégé que possible) (au 30 avril 2023, sauf indication contraire)
Nombre total d'enfants	Oui	1820 enfants ¹ . Aucune statistique désagrégée n'est disponible.
Arrivés accompagnés de leur mère, de leur père ou d'un autre tuteur légal	Oui	1809 ² .
Arrivés sans leurs parents, mais avec d'autres membres de leur famille, des voisins ou des amis de la famille	Oui	
Arrivés non accompagnés	Oui	11 ³ . Aucune statistique désagrégée n'est disponible.
Arrivés au sein d'un groupe d'enfants, dans le cadre	Non	Non disponible ⁴ .

¹ Luxembourg, information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, par courriel le 11/7/2023.

² Luxembourg, information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, par courriel le 11/7/2023. La Direction de l'immigration ne ventile les statistiques qu'entre les enfants non accompagnés et les enfants accompagnés de leurs parents ou d'un autre adulte responsable. Ce dernier peut être soit un adulte à qui la tutelle a été octroyée en Ukraine, soit un adulte qui est *de facto* responsable de l'enfant.

³ Luxembourg, information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, par courriel le 11/7/2023.

⁴ Luxembourg, information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, par courriel le 11/7/2023. La Direction de l'immigration ne ventile les statistiques qu'entre les enfants non accompagnés et les enfants accompagnés de leurs parents ou d'un autre adulte responsable.

d'une évacuation organisée depuis des institutions ukrainiennes ou des familles d'accueil (avec ou sans un tuteur légal désigné)		
Arrivés au sein d'un groupe d'enfants, par le biais d'initiatives privées, telles que les clubs de football (avec ou sans un tuteur légal désigné)	Non	Non disponible ⁵ .

Source: Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration

La base de données permettant d'enregistrer les personnes demandant une protection temporaire est gérée par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration. Il s'agit d'un système d'enregistrement indépendant de celui existant pour les demandeurs de protection internationale. Un « guichet unique » a expressément été créé pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine, y compris pour les enfants, leur permettant d'enregistrer et de voir traiter leur demande de protection temporaire, tout en pouvant avoir accès à d'autres administrations sur place.

⁵ Luxembourg, information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, par courriel le 11/7/2023. La Direction de l'immigration ne ventile les statistiques qu'entre les enfants non accompagnés et les enfants accompagnés de leurs parents ou d'un autre adulte responsable.

2. Protection de l'enfance - cadre juridique, politique et procédures en place

2.1. Compétence des autorités chargées de la protection de l'enfance

2.1.1. Enfants arrivés individuellement, y compris les enfants non accompagnés et séparés

Au Luxembourg, le système national de protection de l'enfance est actuellement régi, d'une part, par la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, qui régleme les procédures judiciaires visant la protection des enfants en danger⁶, et, d'autre part, par la Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, qui consacre le régime volontaire de protection de l'enfance mis en œuvre par l'Office national de l'enfance⁷. Le régime volontaire de protection de l'enfance s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg⁸.

⁶ Luxembourg, *Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse*, 25 septembre 1992. Cette loi régleme les procédures judiciaires applicables aux enfants en danger (Art. 7 - c'est-à-dire, qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis). Elle prime sur le régime volontaire de protection de l'enfance consacré dans la Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (voir Art. 5 de cette dernière). Partant, en cas de procédures pendantes devant les cours et tribunaux en application de la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, l'Office national de l'enfance ne peut intervenir qu'à la demande expresse des instances judiciaires.

⁷ Luxembourg, *Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille*, 16 décembre 2008. Le régime volontaire de protection de l'enfance s'applique à tout enfant ou jeune adulte en détresse qui en fait la demande (Art. 1 et Art. 3, alinéa 3) - c'est-à-dire, les enfants ou jeunes adultes des deux sexes qui soit sont menacés dans leur développement physique, mental, psychique ou social, soit courent un danger physique ou moral, soit risquent l'exclusion sociale et professionnelle). Elle vise à compléter le cadre juridique consacré dans la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. L'accent est mis sur la prévention et la mise en place d'un système d'aide sociale « déjudiciarisé » qui accorde une place prépondérante à la participation des personnes concernées (voir Luxembourg, Chambre des Députés, *Projet de loi No 5754 relatif à l'aide à l'enfance et à la famille*, *Résumé du dossier*, 22 août 2007 ; et Chambre des Députés, *Projet de loi No 5754 relatif à l'aide à l'enfance et à la famille*, 22 août 2007, pp. 3-4 et 8-9).

⁸ Luxembourg, *Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille*, 16 décembre 2008, Art. 1.

Selon le gouvernement luxembourgeois, l'Office national de l'enfance travaille en étroite collaboration avec l'Office national de l'accueil⁹ en ce qui concerne le logement des personnes ayant fui la guerre en Ukraine, notamment les enfants non accompagnés et les jeunes adultes avec des enfants. Dans ce cadre, l'Office national de l'enfance est responsable de la prise en charge sociale et du suivi des bénéficiaires. Il a fait appel à ses structures de logement dans le cadre du régime volontaire de protection de l'enfance pour identifier 49 places pouvant être mises à disposition de l'Office national de l'accueil pour accueillir des enfants non accompagnés et des jeunes adultes avec des enfants. À cette fin, l'Office national de l'enfance informe l'Office national de l'accueil de manière hebdomadaire sur le nombre de logements disponibles^{10 11}

Les places en question se trouvent dans le réseau de prestataires de l'Office national de l'enfance qui accueillent et soutiennent habituellement des enfants en détresse dans le cadre du régime volontaire de protection de l'enfance. Le Réseau Européen des Migrations Luxembourg a observé que ces structures de logement comprennent des centres d'accueil spécifiques pour les enfants non accompagnés, qui sont subventionnés par l'Office national de l'enfance et gérés par les associations sans but lucratif Fondation de la Maison Porte Ouverte, Fondation Elizabeth, Fondation Caritas et Croix-Rouge luxembourgeoise^{12 13 14}.

Le gouvernement luxembourgeois a confirmé que les enfants non accompagnés déplacés par la guerre en Ukraine sont logés dans des structures d'accueil spécifiquement dédiées aux enfants non accompagnés, avec des enfants non accompagnés demandeurs de protection internationale¹⁵.

⁹ Luxembourg, Note : Conformément à l'Art. 1 de la Loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, l'Office national de l'accueil a pour mission d'organiser l'accueil des demandeurs de protection internationale tels que définis par la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

¹⁰ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), Droits de l'enfant : Zesumme fir d'Rechter vum Kand. Stratégie nationale Plan d'action national 2022 - 2026, 15 mai 2022, p. 51.

¹¹ Luxembourg, Gouvernement du Luxembourg (2022), 26^e rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne soumis par le Gouvernement du Luxembourg, 30 décembre 2022, p. 23.

¹² Luxembourg, Sommaribas, A., Réseau Européen des Migrations Luxembourg (2022), Les enfants migrants : La crise ukrainienne : Défis et leçons tirées (Children in Migration: The Ukrainian Crisis: Challenges and Lessons learned), 19 juillet 2022, p. 20.

¹³ Luxembourg, Réseau Européen des Migrations (EMN) Luxembourg (2023), 2022 Rapport Annuel sur les Migrations et l'Asile, juillet 2023, pp. 12-13.

¹⁴ Luxembourg, Note : Conformément à l'art. 76, lu en combinaison avec l'art. 63, de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, les enfants non accompagnés bénéficiaires de la protection temporaire sont hébergés : auprès de parents adultes; au sein d'une famille d'accueil; ou, dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs; ou, dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

¹⁵ Luxembourg, information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, par courriel le 11/7/2023.

Selon l'Office national de l'accueil, ses assistants sociaux prennent contact directement avec l'Office national de l'enfance pour signaler la présence d'enfants non accompagnés et garantir leur prise en charge¹⁶.

En ce qui concerne les enfants accompagnés de leurs parents ou d'un autre adulte responsable (y compris ceux munis d'une procuration des parents), l'hébergement est assuré dans une structure accueillant des familles gérée par l'Office national de l'accueil (structure de primo-accueil et structure d'hébergement temporaire)^{17 18}.

Selon le gouvernement luxembourgeois, en complément à la coopération susmentionnée avec l'Office national de l'accueil, l'Office national de l'enfance a également assuré le placement institutionnel d'enfants ukrainiens réfugiés considérés comme étant en détresse en application de la Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille¹⁹.

2.1.2. Enfants évacués depuis des institutions ukrainiennes

Aucune information n'est disponible concernant les enfants évacués depuis des institutions ukrainiennes.

¹⁶ Luxembourg, information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Office national de l'accueil, par courriel le 05/7/2023.

¹⁷ Luxembourg, information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, par courriel le 11/7/2023.

¹⁸ Luxembourg, information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Office national de l'accueil, par courriel le 05/7/2023.

¹⁹ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *Rapport d'activité 2022*, mars 2023, p. 73. En 2022, deux enfants réfugiés ukrainiens ont été placés en institution en application du régime volontaire de protection de l'enfance.

3. Dispositions en matière de tutelle/représentation légale pour les enfants non accompagnés et séparés fuyant l'Ukraine

3.1. Arrivés non accompagnés

Conformément à la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, les enfants non accompagnés bénéficiant de la protection temporaire sont représentés selon le régime juridique applicable aux enfants non accompagnés bénéficiaires de la protection internationale (c'est-à-dire, le statut de réfugié ou la protection subsidiaire)²⁰. En vertu de ce régime juridique, les enfants non accompagnés sont représentés par un administrateur ad hoc ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des enfants et d'assurer leur bien-être, ou par toute autre forme appropriée de représentation, dès que possible après l'octroi de la protection internationale²¹.

Selon le Réseau Européen des Migrations Luxembourg, un administrateur ad hoc est immédiatement nommé auprès de l'enfant non accompagné par le juge aux affaires familiales, à la demande de la Direction de l'immigration, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant²².

Selon la Croix-Rouge luxembourgeoise, des dispositions sont prises visant sa nomination en tant que tuteur de l'enfant non accompagné demandant une protection internationale au Luxembourg dès son admission dans l'un de ses centres d'accueil spécialisés. A cet effet, une demande de tutelle est adressée au juge aux affaires familiales. La tutelle reste valable tout au long de la procédure de protection internationale, y compris après que l'enfant s'est vu octroyer la protection internationale. La fin de la tutelle peut découler soit de la majorité de l'enfant (en principe, à 18 ans), soit de l'octroi de la tutelle par le juge aux affaires familiales à un

²⁰ Luxembourg, *Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire*, 28 décembre 2015, Art. 76.

²¹ Luxembourg, *Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire*, 28 décembre 2015, Art. 63.

²² Luxembourg, Réseau Européen des Migrations (EMN) Luxembourg (2023), *2022 Rapport Annuel sur les Migrations et l'Asile*, juillet 2023, p. 9.

parent nouvellement arrivé au Luxembourg, par exemple à la suite d'une procédure de regroupement familial²³. Les mêmes dispositions devraient être applicables, *mutatis mutandis*, aux enfants ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire.

3.2. Arrivés sans leurs parents, mais avec d'autres membres de leur famille, des voisins ou des amis de la famille

Selon le gouvernement luxembourgeois, il existe deux types de dispositions en matière de représentation légale des enfants séparés fuyant l'Ukraine²⁴.

Dans le cas des enfants arrivant avec un autre adulte que le père ou la mère, l'adulte responsable (qui peut ou non s'être déjà vu octroyer la tutelle en Ukraine) consent par écrit à devenir tuteur de l'enfant au Luxembourg, avec l'accord de celui-ci. Cela permet à l'enfant séparé de rester auprès de l'adulte en question et de bénéficier immédiatement de la protection temporaire sur base de la signature de ce dernier. Le dossier est directement envoyé au juge aux affaires familiales afin de pouvoir convoquer au plus vite l'enfant et l'adulte concernés et octroyer la tutelle de manière officielle à l'adulte accompagnateur.

Dans le cas des enfants fuyant l'Ukraine qui sont logés auprès d'un résident luxembourgeois, la procédure de tutelle est faite avant la demande de protection temporaire. Cela permet à l'adulte à qui la tutelle est octroyée de signer la demande de protection temporaire pour le compte de l'enfant.

3.3. Arrivés au sein d'un groupe, depuis des institutions ukrainiennes ou des familles d'accueil (avec ou sans un tuteur légal désigné)

Aucune information n'est disponible concernant les enfants arrivés au sein d'un groupe, depuis des institutions ukrainiennes ou des familles d'accueil (avec ou sans un tuteur légal désigné).

²³ Luxembourg, informations obtenues lors de l'entretien en présentiel mené avec la Croix-Rouge luxembourgeoise dans le cadre du projet « Vers des systèmes intégrés de protection de l'enfance » (“Towards integrated child protection systems”), 28 mars 2023.

²⁴ Luxembourg, information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, par courriel le 11/7/2023.

3.4. Arrivés au sein d'un groupe, par le biais d'initiatives privées, telles que les clubs de football (avec ou sans un tuteur légal désigné)

Aucune information n'est disponible concernant les enfants arrivés au sein d'un groupe, par le biais d'initiatives privées (avec ou sans un tuteur légal désigné).

4. Informations et défis pratiques concernant l'accès aux prestations de base par les enfants fuyant l'Ukraine

4.1. Informations générales et défis

Le gouvernement luxembourgeois a mis en place un parcours spécifique pour l'accueil des enfants et jeunes adultes ukrainiens dans le système éducatif national. Dans ce cadre, la priorité est donnée à l'inscription des enfants de niveau C2 et plus (à partir de 6 ans) dans les écoles internationales. Ces enfants peuvent également être inscrits dans des écoles communales, où des classes d'accueil sont organisées.

En ce qui concerne le niveau C1 (3-5 ans), les parents ont la possibilité d'inscrire leurs enfants dans une école fondamentale de leur commune de résidence. Le choix final entre les options possibles appartient aux parents^{25 26}.

En 2022, la majorité des enfants ukrainiens a donc été scolarisée dans l'une des six écoles publiques internationales, où l'enseignement est dispensé en anglais. Dans certains cas, les parents ont décidé d'inscrire leurs enfants dans des écoles communales. Celles-ci dispensent des cours d'accueil en allemand ou en français, et la scolarité se déroule dans ces langues véhiculaires. Les enfants ont été automatiquement inscrits dans les écoles communales pour les premières années de scolarité (niveau C1)^{27 28}.

Au mois de mars 2022, le gouvernement luxembourgeois avait pour objectif initial de scolariser, à court terme, près de 1300 élèves ukrainiens aux niveaux fondamental et

²⁵ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *L'accueil des élèves ukrainiens en trois étapes*.

²⁶ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *L'Éducation nationale accueille les élèves ukrainiens*, 18 mars 2022.

²⁷ Luxembourg, Université du Luxembourg (2022), Implications de la guerre en Ukraine sur les droits fondamentaux au sein de l'UE ("*Fundamental rights implications of the war in Ukraine within the EU*"), 2022 (non publié), p.3.

²⁸ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *Rapport d'activité 2022*, mars 2023, p.53.

postfondamental²⁹. Le Service de la Scolarisation des Enfants Étrangers³⁰ a accueilli tous les élèves en provenance de l'Ukraine (3 à 18 ans) à partir du 9 mars 2022. Afin de faciliter l'accueil des enfants ukrainiens dans le système éducatif national, il a mis en place un guichet unique pour l'orientation des élèves ukrainiens à partir du 30 mars 2022. Le guichet unique a simplifié les démarches administratives et soutenu les familles et les enfants dans le choix des écoles les mieux adaptées à leurs besoins^{31 32}. A travers le guichet unique, un total de 1169 élèves ont été inscrits dans les établissements suivants : écoles fondamentales (322), écoles publiques internationales (795), École nationale pour adultes (51) et Lycée privé Emile Metz (1)³³. Au final, tous les élèves ukrainiens soutenus par le Service de la Scolarisation des Enfants Étrangers ont été scolarisés en 2022³⁴.

En janvier 2023, 346 enfants ukrainiens étaient inscrits dans l'école fondamentale et 867 dans l'enseignement secondaire³⁵.

Le gouvernement luxembourgeois s'est appuyé sur plusieurs outils pour faciliter le processus d'inscription et rendre celui-ci réalisable pour les élèves et les acteurs nationaux.

Le Service de la Scolarisation des Enfants Étrangers a développé des outils d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que des documents d'évaluation.

²⁹ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *Rapport d'activité 2022*, mars 2023, p. 28.

³⁰ Luxembourg, Note : Le Service de la Scolarisation des Enfants Étrangers du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'accueil des élèves nouvellement arrivés dans le pays. A ce titre, il fournit les services suivants: informations sur le système scolaire luxembourgeois et les mesures d'aide prévues pour les élèves nouveaux arrivants; orientation vers les classes correspondant au mieux à leurs compétences linguistiques ainsi qu'à leur profil; coordination, entre autres, de l'offre scolaire internationale et des demandes d'intervention de médiateurs interculturels auprès des autorités scolaires - voir Luxembourg, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2021), *Consulter le Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM)*, 18 août 2021.

³¹ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *L'Éducation nationale accueille les élèves ukrainiens*, 18 mars 2022.

³² Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *Rapport d'activité 2022*, mars 2023, p. 53.

³³ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *Rapport d'activité 2022*, mars 2023, p.53.

³⁴ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *Rapport d'activité 2022*, mars 2023, p. 53.

³⁵ Luxembourg, Réseau Européen des Migrations (EMN) Luxembourg (2023), *2022 Rapport Annuel sur les Migrations et l'Asile*, juillet 2023, p. 18.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a lancé une campagne de communication^{36 37} en ukrainien et en anglais destinée aux institutions, associations et communes. En outre, il a mis en place une ligne d'assistance téléphonique en anglais et en ukrainien³⁸.

Les autorités nationales ont engagé 52 médiateurs interculturels ukrainophones supplémentaires pour soutenir le processus éducatif dans les écoles et lycées et assurer le bien-être des élèves³⁹.

Face à l'augmentation du nombre d'élèves dans les écoles nationales, le gouvernement luxembourgeois a également engagé des enseignants dans les écoles publiques internationales et dans l'enseignement fondamental. À titre exceptionnel, ceux-ci n'étaient tenus de maîtriser qu'une seule des trois langues officielles du pays et étaient dispensés d'une expérience professionnelle préalable de 5 ans^{40 41}.

4.2. Défis pour les enfants à risques multiples/défavorisés

Aucune information n'est disponible concernant les défis pour les enfants à risques multiples/défavorisés.

³⁶ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *L'Éducation nationale accueille les élèves ukrainiens*, 18 mars 2022.

³⁷ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *L'accueil des élèves ukrainiens en trois étapes*.

³⁸ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *Rapport d'activité 2022*, mars 2023, p. 53.

³⁹ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *Rapport d'activité 2022*, mars 2023, p. 53. Voir ci-dessous la section 5.3.

⁴⁰ Luxembourg, *Loi du 1^{er} avril 2022 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022*, 1 avril 2022.

⁴¹ Luxembourg, Réseau Européen des Migrations (EMN) Luxembourg (2023), *2022 Rapport Annuel sur les Migrations et l'Asile*, juillet 2023, pp. 16-17.

5. Politiques en place

5.1. Plan d'action spécifique et/ou mesures intégrées

Malgré l'absence d'un plan d'action spécifique pour les enfants fuyant l'Ukraine, le Plan d'action national pour les droits de l'enfant, adopté en mai 2022, comprend des mesures qui leur sont spécifiquement destinées. Ces mesures incluent, entre autres, des actions visant à garantir l'accès à l'éducation et au logement et à prévenir la traite des êtres humains⁴².

Par exemple, en ce qui concerne l'accès à l'éducation, le plan fait référence à la mise en place du guichet unique susmentionné, ainsi qu'à des classes d'accueil anglophones et à du personnel enseignant anglophone supplémentaires pour les écoles internationales⁴³. Pour ce qui est de la traite des êtres humains, ce même plan prévoit, dans le domaine prioritaire de la protection des droits des enfants en situation de crise, des activités visant à combattre le risque de traite des enfants qui fuient la guerre en Ukraine⁴⁴.

De même, le Plan d'action Luxembourg 2021-2030 dans le cadre de la garantie européenne pour l'enfance, publié en juillet 2022, comprend des mesures qui répondent spécifiquement aux besoins des enfants fuyant la guerre en Ukraine⁴⁵ (veuillez vous référer à la section 5.2. pour plus d'informations).

Tous les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil de l'Office national de l'accueil, y compris le logement, la nourriture et les vêtements, ainsi qu'une allocation mensuelle et l'accès aux soins médicaux^{46 47}. Ces aides sont accordées tout au long de la protection temporaire et dépendent de la

⁴² Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), *Droits de l'enfant: Zesumme fir d'Rechter vum Kand. Stratégie nationale Plan d'action national 2022 - 2026*, 15 mai 2022, p. 52.

⁴³ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), *Droits de l'enfant: Zesumme fir d'Rechter vum Kand. Stratégie nationale Plan d'action national 2022 - 2026*, 15 mai 2022, p. 52.

⁴⁴ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), *Droits de l'enfant: Zesumme fir d'Rechter vum Kand. Stratégie nationale Plan d'action national 2022 - 2026*, 15 mai 2022, p. 52.

⁴⁵ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), *La garantie pour l'enfance, Plan d'action Luxembourg 2021 – 2030*, juillet 2022.

⁴⁶ Luxembourg, Ministère des Affaires étrangères et européennes (2023), *Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil*, 21 février 2023, p. 12.

⁴⁷ Luxembourg, *Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*, 28 décembre 2015, Art. 14, paragraphe (9), et Art. 2, point g).

composition du ménage, de l'âge et des ressources financières des bénéficiaires⁴⁸. L'allocation mensuelle comprise dans ces conditions matérielles d'accueil varie entre 15,22€ pour les enfants accompagnés et 30,46€ pour les enfants non accompagnés^{49 50 51}.

5.2. Garantie européenne pour l'enfance

Le Plan d'action Luxembourg 2021-2030 dans le cadre de la garantie européenne pour l'enfance prévoit des mesures spécifiques pour répondre aux besoins essentiels des enfants fuyant l'Ukraine. Les mesures en question sont regroupées dans les catégories suivantes : logement et éducation.

Logement

Le plan précise que l'Office national de l'enfance travaille en collaboration avec l'Office national de l'accueil dans le cadre du logement des enfants non accompagnés et des jeunes adultes avec des enfants ayant fui la guerre en Ukraine. L'Office national de l'accueil est responsable des démarches administratives, tandis que l'Office national de l'enfance assure la prise en charge sociale et le suivi des bénéficiaires. À cet effet, l'Office national de l'enfance a mis à disposition 49 places pour les enfants non accompagnés et les jeunes adultes avec des enfants en provenance de l'Ukraine⁵² (veuillez vous référer à la section 2.1.1. pour plus d'informations).

Éducation

Le plan comprend les mesures suivantes :

La scolarisation étant obligatoire pour tous les enfants (4-16 ans) dans le pays, le gouvernement luxembourgeois a pris des dispositions pour accueillir les enfants fuyant l'Ukraine dans les écoles nationales. À cet effet, le Service de Scolarisation des Enfants Étrangers a mis en place un guichet unique pour permettre aux familles et aux enfants en provenance de l'Ukraine d'identifier l'établissement scolaire le plus approprié⁵³. Les

⁴⁸ Luxembourg, Ministère des Affaires étrangères et européennes (2023), *Foire aux questions, Quelles sont les aides matérielles accordées aux bénéficiaires de protection temporaire (BPT)?*, 20 avril 2023.

⁴⁹ Luxembourg, information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Office national de l'accueil, par courriel le 05/7/2023.

⁵⁰ Luxembourg, *Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*, 28 décembre 2015, Art. 13.

⁵¹ Luxembourg, *Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale*, 20 juin 2012, Art. 8.

⁵² Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), *La garantie pour l'enfance, Plan d'action Luxembourg 2021 – 2030*, juillet 2022, p. 25.

⁵³ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), *La garantie pour l'enfance, Plan d'action Luxembourg 2021 – 2030*, juillet 2022, pp. 25-26.

enfants de niveau C2 et plus (à partir de 6 ans) ont été orientés en priorité vers les écoles publiques internationales, dans lesquelles l'enseignement est dispensé en anglais^{54 55}. Des classes d'accueil ont été dispensées gratuitement pour soutenir ces enfants dans l'acquisition de nouvelles compétences linguistiques nécessaires à leur scolarisation⁵⁶. À cette fin, les autorités ont lancé une procédure de recrutement de personnel enseignant anglophone pour les écoles internationales^{57 58}.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse luxembourgeois et les autorités ukrainiennes ont coopéré afin de mettre en œuvre un test d'entrée en ligne dans les universités ukrainiennes en août/septembre 2022^{59 60}.

Au cours de l'été 2022, le Service de la Scolarisation des Enfants Étrangers a proposé des activités visant la pratique de la langue française et/ou anglaise aux élèves ukrainiens qui avaient fréquenté les classes d'accueil des établissements secondaires⁶¹.

⁵⁴ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), *La garantie pour l'enfance, Plan d'action Luxembourg 2021 – 2030*, p. 25.

⁵⁵ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *L'accueil des élèves ukrainiens en trois étapes*.

⁵⁶ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), *La garantie pour l'enfance, Plan d'action Luxembourg 2021 – 2030*, p. 25.

⁵⁷ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2023), *L'Éducation nationale accueille les élèves ukrainiens*, 18 mars 2022.

⁵⁸ Luxembourg, *Loi du 1^{er} avril 2022 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022*, 1 avril 2022, Art. 2, point 2°.

⁵⁹ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), *Scolarisation des élèves ukrainiens au Luxembourg : le ministre Claude Meisch rend visite à des classes au Lënster Lycée International School*, 14 juin 2022.

⁶⁰ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), *La garantie pour l'enfance, Plan d'action Luxembourg 2021 – 2030*, p. 26.

⁶¹ Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2022), *La garantie pour l'enfance, Plan d'action Luxembourg 2021 – 2030*, p. 26.

5.3. Budget

La Loi du 1^{er} avril 2022 inclut une modification⁶² au budget de l'État pour 2022⁶³. La modification en question a pour objet l'engagement par les administrations de l'État de personnes de nationalité autre que celle d'un État membre de l'Union européenne. Cette loi permet, d'une part, l'embauche au sein du Service de la Scolarisation des Enfants Étrangers de 80 médiateurs interculturels pour assurer l'encadrement des élèves réfugiés ukrainiens⁶⁴ et, d'autre part, l'engagement de personnel enseignant dans les écoles publiques internationales et dans l'enseignement fondamental⁶⁵ (veuillez vous référer à la section 4.1. pour plus d'informations).

⁶² Loi du 1^{er} avril 2022 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, 1 avril 2022, Art. 4.

⁶³ Luxembourg, Loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, 1 janvier 2022.

⁶⁴ Luxembourg, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Université du Luxembourg (2022), Migration internationale au Luxembourg : Système d'observation permanente des migrations, octobre 2022, p. 7.

⁶⁵ Luxembourg, Réseau Européen des Migrations (EMN) Luxembourg (2023), 2022 Rapport Annuel sur les Migrations et l'Asile, juillet 2023, pp. 16-17.
